

PERSONNELS DE DROIT LOCAL dans les EGD :

Le 8 février 2017 est parue la circulaire 515, annulant et remplaçant les circulaires dites «Verclytte » de 2001.

<http://www.aefe.fr/sites/default/files/asset/file/2017-02-05-circulaire-515-personnels-droit-local.pdf>

Le 19 juin 2017 est paru le guide de gestion des personnels de droit local, cité dans cette nouvelle circulaire, et consultable sur le lien ci-dessous :

http://www.aefe.fr/sites/default/files/asset/file/guide-gestion-rh-egd-personnels-de_droit-local-hd.pdf

Quelques points :

P. 15 : emplois permanents :

« L'AEFE engage les établissements à ne pas maintenir systématiquement les personnels en contrat à durée déterminée, même si le droit local le permet, mais à proposer un contrat à durée indéterminée aux personnels occupant des postes ayant vocation à être permanents. »

P. 19 : les instances :

Le guide indique :

« L'Agence insiste sur la mise en place d'un dialogue social régulier et de qualité qui peut amener à la création d'une commission de dialogue social.

• La Commission de dialogue social (CDS)

Cette commission est une instance de concertation et de dialogue social dans le cadre de réunions formalisées. Elle a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et de renforcer le dialogue social entre la direction et les représentants des personnels. Elle rend compte au conseil d'établissement. La CDS doit se réunir régulièrement sur convocation du chef d'établissement qui la préside. Un règlement intérieur doit être adopté pour garantir son bon fonctionnement. »

P. 27 : Evolution salariale :

« Les augmentations salariales individuelles.

Il s'agit :

• des revalorisations individuelles de salaire au titre de l'ancienneté ;

• des revalorisations de salaire au titre de la performance individuelle et l'atteinte des objectifs.

Ces propositions sont examinées en CCPL et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence. »

MEMENTO DES ÉTABLISSEMENTS :**publication le 15 mai 2017**

Il est consultable sur le lien suivant :

<http://www.aefe.fr/sites/default/files/asset/file/2017-05-15-memento-des-etablissements-2017-2018.pdf>

Une information d'importance, P.41 :

« 3.4.3 Amélioration du régime de protection sociale des recrutés locaux français dans les établissements en gestion directe, par l'intermédiaire de la Caisse des Français de l'Etranger .

Textes de référence

- Autorisations ministérielles concédées par le secrétaire d'État au Budget Florence PARLY.
- Lettre du 21 février 2001 du directeur de l'AEFE à l'ambassadeur de France au Maroc.
- Lettre n°71 du 10 janvier 2002 du directeur de l'AEFE à l'ambassadeur de France en Tunisie.

L'Agence a obtenu l'accord de ses autorités de tutelle sur la mesure suivante: le budget de certains établissements en gestion directe a la possibilité de prendre en charge 60% du coût de l'adhésion volontaire des personnels de droit local français à la Caisse des Français de l'Etranger, pour la couverture des risques maladie-maternité, vieillesse et accidents du travail. Sont actuellement concernés les établissements en gestion directe situés au Maroc, en Tunisie, Argentine, Inde, Vietnam, Madagascar, Sénégal, Mauritanie, Niger, Chine, Russie. »

C'est un « Document de l'AEFE récapitulant les principales dispositions, avec mention des textes de référence, encadrant l'activité des établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger **pour l'année scolaire 2017-2018.**

Sommaire de ce texte (qui remplace le document appelé naguère « circulaire de rentrée », « note de rentrée » ou « instruction de rentrée ») :

- Grandes opérations administratives.
 - Fonctionnement pédagogique des établissements.
 - Les personnels.
 - Gestion financière des établissements.
 - Frais de scolarité.
 - Gestion des bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger.
 - Courriers. »
- source AEFE